

- **Code de l'éducation**

Version en vigueur du 01 décembre 2014 au 04 décembre 2017

Création DÉCRET n°2014-1420 du 27 novembre 2014 - art. 1

Conformément à l'article L. 124-2, l'établissement d'enseignement désigne l'enseignant référent parmi les membres des équipes pédagogiques. Celui-ci est responsable du suivi pédagogique de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

Chaque enseignant référent suit simultanément seize stagiaires au maximum.

Le conseil d'administration de l'établissement d'enseignement ou l'instance équivalente détermine les modalités du suivi régulier des stagiaires par les enseignants référents.